

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JEANNE D'ALBRET

Voté au CA du 25 mai 2020

Dans le cadre d'un contexte pandémique, le protocole sanitaire actualisé est disponible à l'adresse suivante :

<https://sites.google.com/view/lycee-ida-et-apres-proteger/accueil>

Les règles prescrites par le respect du protocole sanitaire se substituent temporairement à celles du règlement intérieur

PREAMBULE

« Toute personne a droit à ce que règne (...) un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet ».

« L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration universelle des droits de l'Homme, O.N.U., 10/12/1948)

Le lycée Jeanne d'Albret est un établissement scolaire qui accueille des élèves et des étudiants. C'est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un Citoyen.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique.

Ce règlement doit aussi contribuer à l'instauration entre tous d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

PRINCIPES GENERAUX

Adopté par le conseil d'administration, le règlement intérieur est le garant du bon fonctionnement quotidien de la vie en collectivité. Il a valeur de contrat passé entre les différents membres de la communauté scolaire.

Le règlement intérieur détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le respect du principe de laïcité et de neutralité
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions
- le refus de toute agression physique ou morale, le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de toutes leurs responsabilités
- le respect des lieux et des biens

Le règlement s'applique aux élèves et étudiants inscrits au lycée et en tous lieux d'enseignement (le site propre du lycée, les gymnases, l'internat, et tous les lieux devenant le temps d'un voyage ou d'une sortie un « lieu d'enseignement » du lycée Jeanne d'Albret).

I - ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

1 - Horaires d'enseignement du second cycle :

Les horaires d'ouverture du lycée sont : 7h45-19h30. Le samedi 7h45-13h15.

matin		après-midi	
8 h 30 - 9 h 25	10 h 40 - 11 h 35	12 h 35 - 13 h 30	15 h 45 - 16 h 40
9 h 30 - 10 h 25	11 h 40 - 12 h 35	13 h 35 - 14 h 30	16 h 40 - 17 h 35
		14 h 35 - 15 h 30	17 h 35 - 18 h 30

Les cours des CPGE commencent le matin à 8h.

2 - Tenue et comportement

Tous les élèves doivent se présenter dans une tenue adaptée à un lieu d'étude. Le comportement se doit d'être correct. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Il en va de

même pour tout signe d'appartenance politique.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Une tenue spécifique est exigée pour l'EPS et une blouse en TP de sciences.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. **En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols.**

Tout enregistrement sonore ou visuel effectué à l'insu des personnes dans l'établissement ainsi que sa diffusion est interdit. Cf. Lois relatives à la diffamation, au droit à l'image et à l'utilisation d'Internet.

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse. Toute atteinte à la dignité physique ou morale est interdite. Ainsi la pratique du "bizutage" est strictement interdite conformément à la circulaire 92668 du 10 septembre 1992.

La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective. Toute forme de triche notamment sera punie (**voir annexe**).

3– Scolarité

a) Assiduité et ponctualité : la présence, à l'heure précise, à tous les cours et activités, est obligatoire tout au long de l'année y compris en options et accompagnement personnalisé.

Les parents sont tenus de prévenir le lycée de l'absence de leur enfant dès le début de la journée et ce quel qu'en soit le motif.

Contrôle des absences : le professeur fait l'appel nominativement au début de chaque cours. Toute absence ou retard d'élève doit être régularisé par écrit par la famille au retour de l'élève **sans attendre une demande du lycée**, et au plus tard sous 3 jours, sans quoi l'absence ou le retard apparaîtra non régularisée sur le bulletin scolaire.

Les responsables légaux régularisent par voie numérique (mail ou par Pronote). Dans des cas exceptionnels, la régularisation peut se faire sur papier libre.

Le nombre total de demi-journées d'absences est porté sur le bulletin trimestriel. Il en est de même pour les retards. Les absences nombreuses, sans motif font l'objet, après rappel à l'ordre, d'un signalement auprès de la Direction Académique et peuvent conduire à la convocation devant le conseil de discipline.

Les retards sont inadmissibles car ils nuisent au bon déroulement des cours. Tout retard doit être régularisé au même titre qu'une absence. Des retards trop nombreux feront l'objet d'une punition voire d'une sanction.

En cas de retard, les professeurs peuvent :

- soit accepter l'élève et saisir le retard ,
- soit refuser l'admission en classe du retardataire qui doit alors obligatoirement se présenter et se signaler en Vie Scolaire où il sera pris en charge. Ce retard est comptabilisé en tant qu'absence au cours.

Les responsables légaux régularisent par voie numérique (mail ou par Pronote). Dans des cas exceptionnels, la régularisation peut se faire sur papier libre.

b) Présence des élèves : Tous les élèves peuvent sortir de l'établissement en dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur. Le lycée met à disposition le CDI, le foyer des élèves, les salles de permanence et, sur demande auprès des CPE, une salle d'étude en autodiscipline.

c) Entrée en classe : les élèves sont autorisés à monter seuls dans les bâtiments, quelques minutes avant le cours, ils attendent dans le plus grand calme le professeur. Il est interdit de rester dans les couloirs et de s'y installer.

d) Infirmier : La fréquentation de l'infirmier doit demeurer exceptionnelle, l'établissement avertira la famille pour toute fréquentation répétée. **Aucun élève souffrant n'est autorisé à quitter le lycée sans l'aval de l'infirmière ou à défaut du CPE** et une décharge devra être signée par la personne autorisée à prendre l'élève en charge. Le passage infirmerie est saisi a posteriori et figure sur Pronote

e) Education Physique et Sportive : elle constitue une discipline obligatoire pour tous les élèves. Tout élève doit avoir obligatoirement la tenue demandée par les professeurs d'EPS dès le début de l'année scolaire. L'enseignement d'EPS est organisé en cycles. Tout élève inapte doit se présenter à un CPE avec son certificat médical conforme (cf. modèle). Le professeur d'EPS évaluera ensuite avec l'élève les aménagements possibles.

f) Usage des salles de classe en CPGE : Les salles de classe sont mises à disposition des élèves de CPGE en dehors des heures de cours. Ce sont des salles exclusivement réservées au travail.

g) Elèves majeurs : Sauf si l'élève majeur souhaite s'y opposer par écrit, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant, relevés de notes et appréciations, convocations, etc... Lorsque l'élève s'y oppose, les parents en sont avisés.

4- Déplacement des élèves sur le temps scolaire

Pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire, les élèves peuvent se déplacer en autonomie en respectant les règles de sécurité, de respect des personnes et des biens.

Ces déplacements peuvent être occasionnels, réguliers ou s'inscrire dans le cadre des TIPE (en lien avec les enseignants concernés). Ces déplacements peuvent donner lieu à la signature d'une convention entre les élèves, leur famille et le lycée.

II - ORGANISATION ET CONTROLE DU TRAVAIL DES ELEVES

Les élèves doivent effectuer le travail donné par les professeurs, se munir du matériel numérique support des manuels numériques et se soumettre aux différentes évaluations.

1 - Communication avec les familles :

Avec la digitalisation, la communication avec les familles se fera de façon privilégiée via l'environnement numérique de travail monlycée.net au sein duquel Pronote est intégré (consultation des absences, des notes et autres informations relatives à la scolarité)

Les élèves devront présenter leur carte de lycéen ou d'étudiant à chacune de leurs entrées dans l'établissement auprès des personnels de vie scolaire ou de loge.

2 - Bulletins : le bulletin est transmis aux familles - par l'intermédiaire de leur enfant - à la fin de chaque trimestre à l'issue du conseil de classe (ou de chaque semestre pour les classes préparatoires). Il est également consultable en ligne. **NB : ce document, d'une extrême importance, doit être conservé à vie. Aucun duplicata ne sera délivré.** En classe de seconde, un relevé de notes intermédiaire est transmis aux familles à la moitié du premier trimestre.

Dans le cadre de la construction de leur Parcours Avenir, les élèves de Terminale pourront être individuellement présents à leur conseil de classe du 1er et 2ème trimestre.

3 - Organisation des contrôles

La planification et le nombre des contrôles sont de la responsabilité des professeurs.

4 - Emploi du temps

L'emploi du temps de toutes les classes est provisoire jusqu'à la fin du mois de septembre et il est susceptible de couvrir l'intégralité de l'amplitude horaire de l'établissement (**mercredi après-midi et samedi matin inclus**).

III - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Les familles et les élèves sont reçus par les professeurs sur rendez-vous

Pour tous les niveaux sauf en CPGE, le professeur principal assure la coordination entre les familles et l'équipe pédagogique. Une réunion est organisée au début de l'année scolaire pour permettre à l'équipe éducative de présenter ses attentes et aux familles de poser leurs questions aux enseignants.

Les délégués de classe, les délégués des élèves au CA et les élus du CVL représentent leurs camarades dans

l'établissement et sont chargés des relations avec les autres membres de la communauté scolaire : ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d'éducation et les élèves.

IV - DROITS DES ELEVES

1- Le droit d'expression individuelle et collective

Le droit d'expression collective s'exerce avant tout par l'intermédiaire des délégués des élèves. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration. Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne est l'instance démocratique et consultative des lycées, elle est paritaire. Le CA, instance officielle décisionnelle, comprend également des délégués élèves. Individuellement, l'élève a également le droit de s'exprimer auprès de l'ensemble de la communauté éducative. Le chef d'établissement doit veiller à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués élèves, du CVL et, le cas échéant, des associations d'élèves (Décret du 18 février 1991).

2- Le droit d'association

Des élèves majeurs ainsi que des élèves mineurs de seize ans révolus sous réserve de l'accord écrit préalable de leur représentant légal peuvent gérer leur propre association à but non lucratif au lycée s'ils fondent celle-ci en suivant la démarche explicite de la loi de 1901 relative au droit d'association. C'est le CA qui autorise le fonctionnement d'associations déclarées dans l'établissement. Outre les délégués des élèves, les associations d'élèves exercent aussi le droit d'expression collective. D'autre part, ces associations peuvent organiser des événements, gérer un compte et financer des projets.

La Maison des Lycéens (MDL) est une association (loi 1901) qui est gérée par les élèves, pour les élèves. Cette association permet la création et le financement d'activités organisées par des élèves au sein de l'établissement.

3- Le droit de réunion

Les délégués des élèves peuvent prendre, seuls, l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Les associations d'élèves ou des groupes d'élèves peuvent aussi exercer ce droit mais le but de la réunion doit être approuvé par le chef d'établissement. C'est lui qui définit le délai entre le dépôt de la demande avec le sujet et la date de la réunion. Toute décision de refus du chef d'établissement peut être confrontée à la demande d'une réponse par écrit légitime de la part des organisateurs (Circulaire du 6 mars 1991).

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Sur demande très précise des organisateurs, le chef d'établissement peut autoriser la venue de personnalités extérieures au lycée.

4- Le droit de rédiger et de diffuser des publications dans l'établissement (Article 1 du décret du 18 février 1991)

« Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cette liberté s'exerce sans autorisation, ni contrôle préalable et doit exister dans le respect du pluralisme, ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement. »

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif et n'exige pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment. L'élève seul peut publier un article de presse ou une simple rédaction, en la diffusant ou en l'affichant. Ce droit a des limites. La responsabilité des directeurs de publication est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient. Tout article doit être directement signé et obligatoirement daté.

Les écrits, les sujets de réunion, les projets d'association, comme la simple expression individuelle ou collective ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, physiques et moraux, ni à l'ordre public. Tout prosélytisme politique, religieux ou commercial est interdit. Doivent être respectés les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public. S'il arrive que des élèves outrepassent ces règles, le chef d'établissement a le droit de suspendre la diffusion d'une publication, de suspendre un projet d'association, jusqu'à la convocation du C.A qui se saisit du problème.

V - VIE DANS L'ETABLISSEMENT ET DISCIPLINE

L'accès aux pelouses est rigoureusement interdit. Les installations et le matériel constituent un patrimoine commun qu'il importe de préserver. Par conséquent, il est rigoureusement interdit de dégrader le matériel, les locaux et les espaces extérieurs. Indépendamment de la sanction qu'elle mérite, toute dégradation donne lieu au remboursement des frais de remise en état ou de rachat par les responsables légaux.

Tout affichage doit être préalablement autorisé par la direction ou les CPE.

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée. L'usage de la cigarette électronique est également proscrit.

Les couvre-chefs de tout type sont interdits dans les lieux couverts et a fortiori en permanence et en classe. L'introduction de boissons alcoolisées, de produits illicites ou de tout objet répertorié comme arme est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Du bon usage du téléphone portable : le téléphone portable doit être éteint et non visible en salle de classe, au CDI, sous peine de confiscation pour la journée. Le téléphone sera déposé au coffre-fort en vie scolaire et restitué contre signature à l'élève à 17h45.

A la demi-pension, l'usage du téléphone portable est toléré, en mode silence.

Les écouteurs, les casques... sont soumis aux mêmes modalités que le téléphone portable.

Les professeurs peuvent dans le cadre de leur cours autoriser les élèves à utiliser leur téléphone personnel à des fins pédagogiques ; cette autorisation peut être également accordée dans les salles d'études en vie scolaire. Le branchement électrique de quelque terminal numérique que ce soit est interdit dans l'établissement sauf autorisation expresse d'un adulte.

A la demande de l'enseignant, l'élève devra obligatoirement déposer son portable dans un sac transparent zippé à son nom, qu'il devra ensuite placer dans le carton destiné à cet effet situé dans la salle. Chaque élève devra donc avoir en permanence dans son sac de classe un sac en plastique transparent prévu à cet effet.

VI - SUSPICION DE FRAUDE ET ABSENCES AUX EVALUATIONS

Dans le cadre des épreuves communes de contrôle continu relatives au baccalauréat, des textes réglementaires spécifiques s'appliquent. Un document annexe détaille les procédures qui s'appliqueront aux suspicions de fraude et à l'absentéisme à cette occasion.

Concernant le contrôle continu de la 2^{nde} à la terminale, une commission interne est constituée et se réunira régulièrement pour proposer au chef d'établissement des sanctions en cas de suspicion de fraude ou d'absentéisme aux évaluations.

VII - PUNITIONS ET SANCTIONS (décret du 24 juin 2011 modifié par celui du 30 août 2019)

L'acceptation et le respect par tous des règles de vie collective devraient normalement exclure le recours à toute punition ou sanction. En fonction de leur gravité et de leur fréquence, les actes d'indiscipline et les manquements au Règlement Intérieur pourront faire l'objet de :

Punitions scolaires : Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève, indépendamment de ses résultats scolaires. Ce sont des mesures d'ordre interne qui peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- Rappel à l'ordre
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue de 1h à 4h avec devoir supplémentaire donné par les professeurs ou les CPE
- Exclusion exceptionnelle et ponctuelle de cours : un professeur peut exclure un élève de son cours lorsque le comportement de celui-ci perturbe gravement le déroulement de la classe. Cet élève doit être accompagné par un autre élève de la classe muni d'un justificatif du professeur et d'un travail au bureau des CPE.

Sanctions disciplinaires : Ce sont des mesures plus graves, prises par le Proviseur ou, par délégation, son représentant ou par le Conseil de discipline, sur rapport écrit d'un membre de la communauté éducative et portées au dossier de l'élève pendant la durée d'un an. Le Proviseur ou, par délégation, son représentant peut prononcer :

- un avertissement
- un blâme
- une mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des

heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant doit être recueilli. Une convention en partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le CA au préalable.

En cas de refus de la mesure de responsabilisation, la sanction sera effectuée dans l'établissement.

- une exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de 1 à 8 jours

Le Conseil de discipline peut prononcer les mêmes sanctions auxquelles s'ajoute :

- une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis.

Toute mesure d'exclusion prise à l'encontre d'un élève est portée à la connaissance des parents par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres au responsable légal.

Les mêmes mesures s'appliquent à la demi-pension et à l'internat.

Mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement (R.511-12 du Code de l'Education) : la Commission éducative.

- Missions : La commission éducative examine en présence de l'élève et celle de ses parents, s'il est mineur, la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle recherche une réponse éducative appropriée, en dehors du champ des sanctions, mais ne dispense pas de sanction si cela s'avère nécessaire.

- Composition : elle se compose d'un parent d'élève choisi parmi les élus du CA, d'une représentant des élèves choisi parmi les élus du CA, d'un représentant des enseignants, du CPE et du professeur principal de l'élève concerné. Elle est présidée par le chef d'établissement (qui désigne les membres) ou son adjoint par délégation. Le chef d'établissement peut inviter toute personne nécessaire à la compréhension du problème. Tous les membres de la commission sont tenus au secret.

VIII- SECURITE

Les grilles du lycée sont fermées et n'ouvrent qu'aux intercours et durant le temps de la pause méridienne. L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, c'est-à-dire n'appartenant pas à la communauté éducative. Toute personne étrangère à l'établissement souhaitant y accéder doit impérativement se présenter à l'agent de loge. Les plans d'évacuation en cas d'incendie et le protocole du PPMS sont affichés dans chaque salle.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton est obligatoire en sciences physiques et sciences de la vie et de la terre. L'absence de blouse entraîne le refus de TP par le professeur.

La circulation des bicyclettes, engins à moteur, skates, rollers, trottinettes etc. est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

La souscription d'une assurance par les familles est obligatoire pour les sorties et voyages hors temps scolaire.

IX- DISPOSITIONS CONCERNANT LA DEMI-PENSION ET L'INTERNAT

Le service de restauration du lycée est ouvert de 11h30 à 13h15, du lundi au vendredi et le soir à 18h30 pour les internes et internes externés.

L'Internat : L'internat est géré selon le système du forfait. L'inscription à l'internat est faite pour la durée de l'année scolaire, elle constitue un engagement annuel et suppose l'acceptation des conditions ci-après :

Aucun retrait, aucune démission ne pourra être effectué en cours d'année sauf dans les deux cas suivants : raison de santé avec production d'un certificat médical ou changement de domicile.

Une réduction des frais d'hébergement (remise d'ordre) peut être accordée sur demande écrite et présentation d'un justificatif exclusivement dans les cas suivants :

- exclusion définitive de l'établissement,

- grève des personnels ayant entraîné la fermeture de l'internat pendant au moins un jour,
- changement d'établissement en cours d'année,
- changement de régime en cours d'année,
- voyage scolaire autorisé par le Conseil d'Administration,
- absence pour maladie : la remise d'ordre est applicable dès le 6^{ème} jour d'absence avec effet rétroactif au 1^{er} jour d'absence. (Certificat médical obligatoire),
- absence prolongée justifiée par une pratique religieuse reconnue par le Ministère,
- stages organisés dans le cadre de la scolarité,

Dans ces cas, une demande écrite accompagnée des pièces justificatives devra être faite au service d'intendance.

La demi- pension : L'inscription à la demi- pension est annuelle et s'effectue en même temps que l'inscription au lycée.

Le service de la demi-pension est assuré du lundi au vendredi de la semaine.

Depuis le 1er septembre 2017, la demi-pension est régie selon le système de la prestation (repas pris). Les élèves, dès lors qu'ils sont inscrits comme demi-pensionnaires peuvent choisir les jours de repas. Seuls les repas pris seront payés.

Lors de son inscription, chaque élève fournit obligatoirement une photo d'identité récente pour sa carte d'accès au self. Cette carte, strictement personnelle, ne doit pas être prêtée et doit rester en bon état (nom et photo visibles). Dans le cas contraire ou en cas de perte, l'élève doit s'adresser aux services de l'intendance pour l'achat d'une nouvelle carte.

Pour les paiements par chèque : le chèque doit porter au dos le nom et prénom de l'élève et le numéro du badge et être établi à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée Jeanne d'Albret. Le paiement en espèce nécessite un délai de 24h pour créditer la carte.

Il est donc préconisé de privilégier le paiement en ligne. Le service comptable se réserve la possibilité de fermer temporairement le service de paiement en ligne afin de réaliser les contrôles comptables.

La carte de cantine est obligatoire pour accéder au distributeur de plateaux. Elle peut être contrôlée à tout instant. Toute fraude peut entraîner, pour son auteur, une exclusion ponctuelle ou définitive de la demi-pension. En cas d'oubli des autorisations ponctuelles pourront être obtenues à partir des bornes installées au bâtiment 4 et à l'intendance. Il faudra pour cela être en possession du code d'accès au paiement en ligne.

Sans crédit suffisant sur le compte, l'accès au restaurant scolaire ne pourra être possible.

Les Internes externés : Le régime des internes externés, notamment en ce qui concerne la tarification, sera aligné sur celui des demi-pensionnaires.

Remboursement des soldes : Les élèves en fin de cursus scolaire doivent prévoir très exactement le nombre de repas à prendre avant leur départ définitif du lycée. Pour les élèves restant dans l'établissement, le crédit restant sur le badge est reporté sur l'année scolaire suivante.

Les soldes restant sur les comptes après le départ des élèves sont remboursables sous réserve d'une demande écrite formalisée par le responsable légal et la production d'un RIB.

Aucun remboursement d'une somme créditée au compte de l'élève créditeur n'est effectué en cours d'année scolaire.

Au réfectoire, les élèves doivent respecter les règles de bonne tenue à table.

Dans le cadre de l'Hazard Analysis Critical Control Point, 3 classes de dangers pour l'hygiène des aliments sont identifiés:

- les dangers biologiques (virus, bactéries...)
- les dangers chimiques (pesticides, additifs...)
- les dangers physiques (bois, verre...).

En conséquence, aucun aliment extérieur (sauf PAI) ne peut être introduit dans le réfectoire.

Les manquements répétés au règlement peuvent entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.

* * *



FRAUDE ET ABSENCES

Les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliqueront au lycée Jeanne d'Albret pour les Epreuves Communes de Contrôle Continu (E3C) en classe de Première (et Terminale pour l'année 2020/2021)

Pour rappel : cf. arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

Article 2 – Les épreuves communes de contrôle continu se répartissent pour chaque enseignement concerné, d'une part, en deux épreuves en classe de première et, d'autre part, en une épreuve en classe de terminale. Elles sont organisées en deux séries d'épreuves au cours du deuxième et du troisième trimestre de la classe de première et en une série d'épreuves au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale.

L'enseignement de spécialité suivi le cas échéant uniquement pendant la classe de première et l'enseignement scientifique sont évalués chacun en classe de première en une seule épreuve commune de contrôle continu.

Article 4 - L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation.

Article 5 - Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées.

Article 6 - Conformément à l'article D. 334-9 et à l'article D. 336-9 du Code de l'éducation, les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.

Article 8 - Les résultats des épreuves communes de contrôle continu sont communiqués par l'établissement aux candidats.

Article 12 - En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une épreuve commune de contrôle continu, le candidat est convoqué à une épreuve de remplacement dans les conditions fixées à l'article 4.

En conséquence toute absence doit être justifiée par un certificat médical.

Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque épreuve non subie.

Article 13 - En cas de fraude ou tentative de fraude commise aux épreuves communes de contrôle continu, les articles D. 334-25 à R. 334-35 du Code de l'éducation sont applicables pour les candidats de la voie générale.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025821826&cidTexte=LEGITEXT00006071191>

Article 14 - Conformément aux articles D. 334-7-1 et D. 336-7-1 du Code de l'éducation, en cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.

Les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliqueront au lycée Jeanne d'Albret pour chaque contrôle en classe dont les notes deviennent des notes de bac comptant dans les 10% du contrôle continu :

- Les élèves devront se munir d'un sac plastique de type sac de congélation, étiqueté à leur nom, dans lequel ils rangeront leur portable éteint avant de le placer dans un carton dédié à cet effet.
- Les élèves devront composer sans sac à leur côté, sans trousse sur la table et sans manteau sur la chaise.
- Aucun élève ne sera autorisé à aller à l'infirmerie ni avant, ni pendant l'évaluation, sauf cas grave qui conduira à appeler les parents ou les services d'urgence.
- Toute fraude conduira à la réunion d'une commission interne au lycée constituée de parents, professeurs et élèves du lycée qui prendra une décision sur la note à attribuer et sur les suites à donner à la fraude.
- Toute absence devra être justifiée par les parents et si, sauf cas de force majeure, les absences ne permettent pas d'avoir effectué plus de la moitié des évaluations coefficientées, la mention « Non Noté » apparaîtra sur les bulletins.
- Sur décision du chef d'établissement et proposition des enseignants, une session de rattrapage trimestrielle pourra être organisée. La date en sera alors communiquée en amont aux familles. L'élève convoqué pourra subir plusieurs épreuves lors de la même journée. La présence sera obligatoire et, sauf cas de force majeure dûment constaté ou absence pour raison de santé avec certificat médical, la note zéro pourra être attribuée au candidat pour chaque épreuve de rattrapage non subie.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux contrôles en classe des élèves de seconde, ainsi qu'à ceux de Terminale en 2019/2020.

Signature de l'élève :

Signature des responsables :